



NOTE EXPLICATIVE DU FASCICULE B 63 POUR DES ENTREPRISES

Public cible

Le fascicule B 63 est un document de la SNCB qui reprend les règles de sécurité d'application dans le cadre des contrats de travaux et services.

Cette explication est destinée aux entrepreneurs/prestataires de services qui exécutent **des contrats** pour des travaux et services de la SNCB et **pour lesquels le fascicule B 63 figure dans les documents de référence** du contrat conclu avec la SNCB.

Contexte du fascicule B 63

Jusqu'à la publication de ce nouveau fascicule B 63 de la SNCB, le fascicule 63 d'Infrabel était appliqué dans les accords de la SNCB. Le fascicule B 63 a été élaboré pour mieux **prendre en compte les installations et activités de la SNCB**.

Le contenu du fascicule B 63 est basé en grande partie sur celui du fascicule 63 d'Infrabel.

Le fascicule est accompagné par une brochure « Sécurité à la SNCB » qui remplace à son tour la brochure obsolète « Travailler et circuler en sécurité au Groupe SNCB ».

Où une entreprise peut-elle retrouver le fascicule B 63 et la brochure qui l'accompagne?

Le fascicule B 63 et la brochure sont **mis à disposition sur le site web de la SNCB** dans la rubrique « Travailler et se déplacer en sécurité à la SNCB » sur la page de SNCB Procurement destinée aux nouveaux fournisseurs, accessible via le lien suivant:
<https://www.belgiantrain.be/fr/3rd-party-services/supplier/procurement/new-supplier>

Contenu du fascicule B 63 et de la brochure

Le fascicule B 63 contient **des informations essentielles pour préparer et sécuriser toute intervention dans les installations de la SNCB**.

Il reprend notamment les risques ainsi que les mesures de sécurité et de santé présents lors de l'exécution des contrats de travaux et de services de la SNCB.

La brochure « Sécurité à la SNCB » est un résumé du fascicule B 63 et facilite son utilisation. Les rubriques dans la brochure sont reprises dans le même ordre que dans le fascicule B 63.

Le fascicule B 63 est divisé en cinq chapitres :

- Les trois premiers chapitres sont transversaux, c'est-à-dire qu'ils s'appliquent à tous les types de contrats et d'activités ;
- Le chapitre 4 traite plus spécifiquement des activités qui ont lieu à proximité des voies, autant dans les installations gérées par la direction Stations de la SNCB (quais et parkings) que dans les installations gérées par la Direction Technics de la SNCB (ateliers et faisceaux de voies spécifiques) ;
- Le chapitre 5 est dédié aux caractéristiques spécifiques des installations de la Direction Technics.



Les points d'attention spécifiques dans les 5 chapitres sont :

- **1. Définitions, rôles et abréviations**

Le contenu de ce chapitre est presque identique à celui du fascicule 63 d'Infrabel. Différence majeure par rapport au fascicule d'Infrabel, la nouvelle mesure de sécurité distincte, « **garde-frontière B-ST** », définie au chapitre 4.

- **2. Principes généraux de sécurité et de santé**

Le chapitre 2 contient les principes généraux lors du travail avec des tiers. Celles-ci s'appliquent à tous types de contrats et d'activités.

L'obligation d'information réciproque est abordée.

Pour la SNCB, il s'agit d'informer les entreprises des risques associés aux installations et activités de la SNCB, des mesures pour y faire face, ainsi que de la mise à disposition d'informations et d'outils de formation.

Pour l'entrepreneur / le prestataire de services, les obligations concernent la connaissance et le respect des mesures de sécurité de la SNCB, l'adaptation de ses méthodes de travail, ainsi que l'information à fournir à la SNCB sur les risques liés à ses méthodes de travail.

Formation à charge de l'entrepreneur / du prestataire de services

L'entrepreneur / le prestataire de services s'assure que le personnel sur chantier est dûment formé.

Pour toutes les activités menées sur ou à proximité des infrastructures ferroviaires dans les installations gérées par la direction Stations, la SNCB exige l'obtention d'un **certificat 'Sécurité de base Travaux ferroviaires'** auprès d'un organisme indépendant reconnu par Infrabel.

Des dérogations à ce principe de certification obligatoire peuvent être demandées, à condition que les conditions et obligations énoncées dans le fascicule B 63 au § 2.3.2.2 soient remplies.

Dans les installations gérées par la Direction Technics, cette certification n'est pas obligatoire, sauf indication explicite dans les documents contractuels.

Dans le contexte d'un chantier temporaire ou mobile (AR 2001), l'entrepreneur / le prestataire de services doit respecter ses obligations en matière de **formation de base en sécurité**, conformément à l'arrêté royal du 07/04/2023. La formation « Sécurité de base Travaux ferroviaires » est distincte de cette « Formation de base en sécurité ».

Chef de travail

L'entrepreneur / le prestataire de services désigne un chef de travail qui agit comme l'interlocuteur unique pour la SNCB en matière de communication et de sécurité.

Moyen d'identification des travailleurs

Tout tiers qui exerce des activités dans les installations de la SNCB doit être en possession d'un **moyen d'identification personnel**. Les principes et exigences sont repris dans le fascicule B 63 au § 2.5.

Il y a 3 options possibles pour les installations gérées par la Direction Stations.

Pour les activités menées dans les installations de la direction Technics, la méthode d'identification est définie dans les documents contractuels, chaque atelier ayant ses propres prescriptions à ce sujet.



Règles comportementales

Le personnel de l'entrepreneur / du prestataire de services doit s'engager à respecter les règles comportementales. Il s'agit d'obligations, de vigilance et d'interdictions. Une attention particulière est portée à la prévention **du travail sous l'influence de l'alcool ou des drogues**.

- **3. Informations générales pour tout type de chantier**

Le chapitre 3 concerne les mesures organisationnelles, les risques généraux associés aux installations et activités de la SNCB – hors risques ferroviaires qui sont repris au chapitre 4 -, et les mesures préventives correspondantes.

L'aménagement du chantier

Les points importants sont :

- l'utilisation des équipements de sécurité adéquats
- le balisage du chantier, les clôtures, la signalisation, l'éclairage, etc. ;
- la conformité des installations électriques, des accès verticaux et des appareils et engins de levage ;
- des mesures spécifiques pour le levage des charges et le travail en hauteur.

Les moments de concertation

Ces moments de concertation préalables à l'exécution sont essentiels pour l'organisation et la sécurité du travail :

- les kick-off meetings (réunions de lancement) ;
- les réunions de coordination ;
- les pre-job briefings.

Le chapitre 3 aborde les risques et les mesures de prévention associées à :

- **L'environnement**

Cela inclut :

- La découverte de munitions de guerre ;
- L'exposition aux fibres d'amiante, et aux particules de plomb et de chrome ;
- La présence de voyageurs ;
- Le transport de substances dangereuses ;
- Les impétrants.

- **Aux activités de chantier**

Une attention particulière est portée à :

- La prévention des incendies ;
- L'exposition à la poussière de quartz ;
- L'utilisation de substances dangereuses.

- **Aux coactivités**

Des risques importants sur le chantier sont associés aux travaux simultanés. D'autres activités peuvent être menées simultanément sur le et autour du chantier par le personnel de la SNCB ou par des tiers.

Il est essentiel de coordonner les travaux non seulement avant le début, mais aussi tout au long de leur durée, et de phaser les activités de manière optimale. Dans la plupart des cas, la continuité de l'exploitation des gares et autres installations doit être assurée.

Enfin, les **procédures à suivre en cas d'accidents et d'incidents** sont expliquées, ainsi que les mesures prises dans le contexte des accidents au travail.



- **4. Informations spécifiques pour les activités dans ou à proximité des voies**

Le chapitre 4 est consacré aux dangers et aux risques liés aux activités dans et aux abords des voies en service ainsi qu'aux mesures de sécurité à appliquer dans ce contexte.

Les dangers les plus importants sont :

- les parties sous tension de la **caténaire et du matériel roulant électrique** : des mesures de sécurité strictes doivent être appliquées à moins de 3 mètres de ces parties ;
- les **véhicules ferroviaires en mouvement** : pour maîtriser les risques associés à ce danger, il est essentiel de connaître les notions de base, les mesures générales concernées et la hiérarchie des mesures spécifiques ;
- les voyageurs sur les quais : ce thème n'est pas repris dans le fascicule 63 d'Infrabel, car Infrabel ne gère PAS les quais. Les risques généraux pour les voyageurs sont déjà traités au chapitre 3. Le chapitre 4 traite spécifiquement des **mouvements des voyageurs** sur les quais.

Les **mesures minimales de sécurité** à appliquer lors des activités situées dans ou aux abords des voies sont **déterminées sur la base d'une instruction de travail spécifique** de la direction Stations ou Technics, selon le gestionnaire des installations où les activités ont lieu. La détermination de qui est responsable de l'analyse et de la détermination des mesures est reprise dans le § 4.6 du fascicule B 63.

Enfin, ce chapitre 4 inclut les mesures de sécurité complémentaires pour le matériel roulant à proximité des voies et pour le matériel roulant sur les voies.

- **5. Risques et mesures de sécurité spécifiques dans les installations gérées par la Direction Technics de la SNCB**

Les risques et mesures peuvent varier selon le type d'installation. Les différents types d'installation sont :

- Les faisceaux de voies appartenant aux ateliers où sont garés les trains pour des travaux d'entretien ;
- Les installations de lavage de trains : il s'agit d'installations automatisées pour le lavage des trains;
- Les halls de maintenance où des travaux de maintenance plus lourds sont effectués sur le matériel roulant.